

TEXTE DE DEUX LETTRES ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE, LE 13 AOUT 1947

No. 3144

Le 13 août 1947

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 25 juin 1947 par le représentant de l'Albanie (S/390) et de vous demander de bien vouloir communiquer aux membres du Conseil de sécurité les renseignements suivants :

Les accusations relatives à de "nouvelles provocations" qui auraient été "perpétrées par les autorités militaires grecques et par des avions grecs" sont, dans tous les cas, dénuées de tout fondement. Il serait aisé de s'assurer si le Gouvernement albanais était prêt à coopérer avec le groupe subsidiaire de la Commission d'enquête qui représente sur place le Conseil de sécurité, et à demander au groupe d'examiner le bien fondé de ces accusations.

Au sujet notamment des prétendus survols du territoire de l'Albanie par des avions grecs, j'ai été chargé par mon gouvernement de faire connaître au Conseil de sécurité que :

1. L'aviation militaire grecque ne possède pas d'avions trimoteurs.
2. Le petit terrain d'aviation de Corfou ne peut pas être, et n'a jamais été, utilisé par des avions militaires.
3. Les avions militaires grecs ne sont pas techniquement adaptés au vol de nuit.

Veillez agréer, etc.

signé: V. Dendramis

Ambassadeur

Représentant permanent de Grèce

A son Excellence

Monsieur Trygve Lie

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Lake Success, L. I., N. Y.

No. 3188

Le 13 août 1947

Monsieur le Secrétaire général,

Le Secrétaire général adjoint chargé des affaires du Conseil de sécurité m'a transmis, par sa lettre (No. 1204-4-4) en date 2 juin 1947, la copie d'une lettre que vous a adressé, le 27 mai 1947, le représentant de l'Albanie auprès du Conseil de sécurité (S/362).

J'ai maintenant reçu des instructions de mon gouvernement qui me prie de vous informer que les autorités grecques viennent d'achever l'étude minutieuse qu'ils avaient entreprise au sujet des allégations contenues dans la lettre du représentant de l'Albanie mentionnée ci-dessus. Il ressort de cette étude que ces allégations ne sont justifiées par aucun fait.

En ce qui concerne l'acte de provocation dont il est question au paragraphe No. 10, il s'est effectivement produit un incident le 28 avril 1947. Toutefois, il n'a pas été provoqué par "deux gendarmes grecs et six soldats", comme on le prétend, mais par des gardes-frontière albanais qui ont ouvert le feu sur des patrouilles grecques. Le représentant de liaison grec auprès du Groupe subsidiaire à Salonique a été chargé de porter cet incident à la connaissance du Groupe, aux fins d'enquête. D'une façon plus générale, le Gouvernement grec estime que le bien fondé de toute accusation relative à des incidents de frontière ne peut être établi que par le Groupe subsidiaire agissant au nom du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc

signé : V. Dendramis
Ambassadeur
Représentant permanent de la Grèce

A son Excellence
Monsieur Trygve Lie
Secrétaire général des Nations Unies
46e Success, L. I., N. Y.

